

L'état du droit français sur le temps de travail des militaires et son application en droit français.

La réglementation du temps de travail pour les militaires est très peu encadrée mais prévoit dans le cadre du principe de libre disposition des armées un cadre horaire et des temps de repos et de récupération.

Le Code de la défense prévoit des droits à des quartiers libres et des permissions d'une durée supérieure aux autres agents de l'Etat.

Des congés spécifiques en cas d'envoi ou de retour d'opération extérieures ou missions de courte durée.

La solde militaire, le droit à reconversion et la liquidation d'une pension de retraite après une carrière courte sont également prévus pour compenser la libre disposition des armées et la compensation du temps de travail qui est considéré comme étant par nature imprévisible et soumis à de fortes nécessités de service.

Dans les faits, les militaires qui ne sont pas mobilisés par un entraînement en mission ou une préparation à une mission travaillent selon un rythme horaire d'environ 37 heures 30 par semaine soit un temps compatible avec les préconisations de la directive 2003/88.

Le temps de travail des militaires est soumis toutefois à la discrétion de la hiérarchie qui peut annuler à tout moment les quartiers libres ou permissions autorisées.

Cet état de fait peut engendrer une très grande variation du temps de travail et par conséquent peu de visibilité pour les militaires.

L'arrêt du conseil d'Etat publié au recueil LEBON rendu le 17 décembre 2021 sur la situation d'un gendarme affecté dans une unité départementale, donne un éclairage sur la position de la France sur l'applicabilité de la directive n° 2003/88 aux militaires.

Certes, la question concernait plus spécifiquement la prise en compte des astreintes comme du temps de travail effectif mais la réponse du conseil d'Etat dans son arrêt a rappelé le principe de l'application du droit de l'Union Européenne dans le respect de la constitution française garante du principe de souveraineté de l'Etat français et des garanties qu'elle offre à ses citoyens.

Ainsi, le conseil d'Etat a affirmé que toute législation de l'Union européenne si elle pose la question de sa compatibilité avec le droit national, être déclarée constitutionnelle.

Le conseil d'Etat a fait le choix de ne pas se prononcer expressément sur la compatibilité de la directive n° 2003/88 avec la constitution et plus précisément son article 88-1.

Elle a toutefois qualifié dans un premier temps le temps d'astreinte selon le droit national et non à la lumière de la directive européenne qui aurait pu conduire à une conclusion différente.

En effet la CJUE s'était déjà prononcé sur une affaire similaire concernant un pompier professionnel qui disposait d'un logement pour nécessité de service et devait être à disposition dans les 8 minutes après avoir été appelé.

En l'état du droit, l'application de la directive 2003/88 au temps de travail des militaires ne semble pas d'actualité et nous ne disposons pas d'outils juridiques en tant que juristes pour imposer son application pleine et entière.

Actuellement la France n'a pas transposé la directive n° 2003/88 en droit national, ce qui suppose que chaque « travailleur » au sens de la directive soit contraint de l'invoquer dans le cadre d'un litige individuel.

Dans ce cadre, si un militaire devait invoquer la directive, il pourrait se voir opposer le principe constitutionnel de libre disposition des armées, principe lui-même repris dans le code de la défense qui rappelle que le militaire doit servir en tout temps et en tout lieu.

Dans ce cadre et au regard de la démarche posée par le conseil d'Etat s'agissant de l'applicabilité du droit européen dans le respect des principes constitutionnels,

Il conviendrait de justifier que la directive n'est pas en contradiction avec les impératifs de souveraineté nationale posée par la libre disposition des armées notamment dès lors que la directive n° 2003/88 et la jurisprudence de la CJUE confirment toutes deux que la directive ne saurait s'appliquer dans le cadre des missions opérationnelles relevant de la souveraineté de l'Etat

La difficulté actuelle pour l'application de la directive aux militaires reste ce principe constitutionnel qui semble primer sur la directive.

De même le statut militaire envisage celui-ci comme une entité entière et indivisible faisant pour le moment obstacle à une prise en compte des missions du militaires pour lui appliquer un temps de travail différencié même si en pratique tel est le cas.

(sources : code de la défense, arrêt du conseil d'Etat du 17/12/2021 n° 437125, conclusions du rapporteur public)